



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Nièvre



Nevers, le 13 novembre 2014

Le Directeur Académique des services  
de l'éducation nationale  
Directeur des services Départementaux  
de l'éducation nationale de la Nièvre

à  
Mesdames et Messieurs les IEN  
pour information

Mesdames et Messieurs les enseignants  
du premier degré  
pour attribution

**OBJET :** Mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré  
– rentrée 2015

DOSEP  
Personnels 1<sup>er</sup> degré

Affaire suivie par  
Dominique CAILLOT  
Téléphone :  
03 86 71 68 88  
Fax :  
03 86 71 86 86  
Mél. :  
dip58.1degre@ac-dijon.fr

DSDEN 58  
Place Saint Exupéry  
CS 70074  
58028 Nevers Cedex

**Réf :** Note de service n° 2014-144 du 6 novembre 2014 parue au BO  
n°42 du 13 novembre 2014

Les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré titulaires au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2014 qui désirent changer de département doivent obligatoirement participer au mouvement interdépartemental.

Les enseignants saisiront leur demande de mutation sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) accessible sur tout poste informatique via Internet par l'application I-Prof (cf annexe).

### **CALENDRIER DES OPERATIONS**

- **Du jeudi 20 novembre à 12 h au mardi 9 décembre 2014 à 12 h :**

#### **SAISIE DES VŒUX DANS L'APPLICATION SIAM**

- **Du mercredi 10 au vendredi 12 décembre 2014** : envoi des confirmations de demande de changement de département dans la boîte électronique I-Prof de l'intéressé(e)

- **Jeudi 18 décembre 2014** : date limite de retour à la DOSEP – Personnels 1<sup>er</sup> degré - à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Nièvre à NEVERS – Bureau C7 - des confirmations de demande de changement de département datées et signées, accompagnées de toutes les pièces justificatives, même si elles ont déjà été fournies antérieurement.

- **Vendredi 30 janvier 2015** : date limite d'enregistrement des demandes tardives pour rapprochement de conjoints et des demandes d'annulation ou de modification de candidature

- **Jeudi 5 février 2015** - consultation des barèmes validés par le DASEN sur I-Prof.

- **Lundi 9 mars 2015** : diffusion individuelle des résultats dans la boîte I-Prof des candidats à la mutation

## DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION

Les candidats à une mutation pourront obtenir des conseils personnalisés en appelant le service « **Info mobilité** » du Ministère au numéro vert 0 800 970 018 qui sera disponible du 17 novembre au 9 décembre 2014 à 12h00. Après cette date, ils pourront s'adresser à la « **cellule mouvement** » de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Nièvre au 03.86.71.68.88. de 8 h 00 à 16 h 30 du lundi au vendredi.

Par ailleurs, les candidats ont accès aux différentes sources d'information mises à leur disposition sur le portail de l'éducation : <http://www.education.gouv.fr>

## FORMULATION DES DEMANDES

Chaque candidat peut demander jusqu'à 6 départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6.

Les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré titulaires dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe dans le même département d'un autre agent enseignant du 1<sup>er</sup> degré titulaire, peuvent présenter des vœux liés. Les mêmes vœux doivent alors être formulés dans le même ordre préférentiel, et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants.

➤ Demande formulée au titre de rapprochement de conjoints :

sont considérés comme conjoints :

- les agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;
- les agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;
- les agents ayant un enfant à charge, âgé de moins de 20 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015, un enfant à naître.

➤ Demande formulée au titre du handicap :

L'attribution de la bonification doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé

Pour demander une priorité de mutation, les agents doivent faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005.

La procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent, conjointement à leur demande de mutation soit **avant le 9 décembre 2014**, déposer un dossier auprès du Dr Maryse Baudouin, médecin de prévention départemental à l'adresse suivante: Rectorat, Service médecine de prévention 2G, rue du Général Delaborde BP 81921 – 21019 DIJON Cedex (Tél. 03.80.44.87.65).

Ce dossier doit contenir :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (démarches à entreprendre sans attendre auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées) ;
- les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- s'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces relatives au suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

➤ Demande formulée au titre de la résidence de l'enfant :

Ces demandes tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations doivent être établies par une décision judiciaire pour les enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Par ailleurs, la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2015 sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant.

Pour le Directeur académique  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

**Signé,**

Laurence ASTIER

## **MODALITES DE SAISIE DES VOEUX**

### **ACCES PAR INTERNET AU SYSTEME D'INFORMATION ET D'AIDE AUX MUTATIONS**

L'accès à S.I.A.M. peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes :

Pour vous connecter vous devez :

- saisir l'adresse Internet suivante :  
<http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>
- cliquer sur l'académie d'affectation présentée dans la carte de France ;
- vous authentifier en saisissant votre « compte utilisateur » et votre « mot de passe » qui vous ont déjà été communiqués lors du déploiement I-prof dans votre département, puis valider votre authentification en cliquant sur le bouton « connexion ».

**ATTENTION** : si vous avez modifié votre mot de passe en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, vous devez continuer à l'utiliser pour de nouvelles connexions.

Ensuite, vous devez cliquer sur l'icône I-Prof pour accéder aux différents services Internet proposés dans le cadre de la gestion de votre carrière.

Enfin, vous devez cliquer sur le bouton « les services » puis sur le lien « SIAM » pour accéder à l'application SIAM premier degré. Cette application vous permet, en particulier, de saisir vos vœux de mutation et de consulter les éléments de votre barème ainsi que les résultats du mouvement interdépartemental.

Si vous avez initié une demande de mutation par SIAM vous recevrez un accusé de réception **uniquement** dans votre boîte électronique I-Prof. Cet accusé de réception comporte la liste des pièces justificatives qu'ils vous appartiendra de joindre dans le délai imparti par votre Direction des services départementaux de l'Education nationale.